



CH-3003 Berne, FBBB / BLW/stl

Aux services cantonaux en charge
de l'exécution des mesures d'améliorations
structurelles

Notre référence : stl
Berne, le 11 décembre 2019

Circulaire n° 06/2019

Aides à l'investissement et aides aux exploitations paysannes : frais administratifs engendrés par le traitement des demandes

1. Objet de la présente circulaire

Les frais administratifs engendrés par le traitement des demandes d'aide à l'investissement ou d'aide aux exploitations paysannes sont à la charge des cantons. Les demandeurs n'ont pas à supporter les frais occasionnés par les tâches usuelles.

2. Bases légales

Les bases légales s'appuient sur les articles 84 et 112 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) et l'article 3a, let. b, de l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture (OEmol-OFAG ; RS 910.11)

3. Frais administratifs engendrés par l'octroi d'aides aux exploitations et de crédits à l'investissement

Les aides à l'investissement et les aides aux exploitations paysannes permettent aux demandeurs d'accéder à des financements économiquement supportables. L'amélioration de l'accès au financement est évidente dans le cas des contributions prêts non remboursables. En ce qui concerne les crédits d'investissement (CI) et les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes, c'est au moyen de prêts sans intérêt que l'accès au financement est facilité. La loi prévoit que les frais d'administration relatifs aux aides aux exploitations paysannes et aux crédits d'investissement sont à la charge des cantons (art. 84 et 112 LAgr).

S'agissant des aides aux exploitations paysannes, l'art. 84, al. 2, LAgr précise en outre que les cantons ne peuvent pas exiger de participation aux frais d'administration. Cette disposition supplémentaire a été abrogée dans le domaine des crédits d'investissement lors des délibérations parlementaires sur la politique agricole 2002, mais maintenue dans le domaine des aides aux exploitations. Il ressort des débats qui ont eu lieu à l'époque au Parlement que ces frais administratifs concernaient les expertises économiques fournies par le service cantonal de vulgarisation agricole. Le Parlement a décidé que, dans le domaine des crédits d'investissements, ces frais devaient être couverts au moins en partie par le demandeur. Dans le domaine des aides à l'exploitation, au contraire, les prestations fournies par les cantons à des fins d'expertise économique doivent être financées par les cantons.

L'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture réglemente aussi la perception d'émoluments par les organes d'exécution auxquels l'OFAG a confié des tâches d'exécution (art. 1, al. 2, OEmol-OFAG). L'ordonnance précise par ailleurs qu'aucun émolument n'est perçu pour les décisions rendues en matière d'aides financières (art. 3a, let. b, OEmol-OFAG).

4. Frais administratifs pour l'octroi de contributions fédérales aux améliorations structurelles

Il n'est pas autorisé de percevoir des émoluments pour traiter les demandes de contributions fédérales ni pour rendre des décisions fédérales (art. 1, al. 2, OEmol-OFAG). Si l'organe cantonal d'exécution perçoit malgré tout des émoluments, ceux-ci doivent être déduits du calcul de la contribution cantonale visée à l'art. 20 OAS¹. Les éventuels émoluments cantonaux ont donc pour effet direct de réduire la prestation cantonale et, le cas échéant, la contribution fédérale. Tout émolument perçu doit être signalé à l'OFAG, pour chaque demande.

5. Participations aux frais administratifs

Il peut arriver que les organes cantonaux d'exécution proposent d'autres prestations, supplémentaires, en plus du traitement ordinaire des demandes. Les frais de ces prestations peuvent être imputés au demandeur, dans le respect des règles suivantes :

- Il convient de créer une base légale suffisante, conformément à la législation cantonale.
- La perception de ces frais doit être communiquée à l'avance au demandeur.
- Le demandeur doit avoir la possibilité, en recourant à des prestations fournies par des tiers, de ne pas encourir ces frais, sans pour autant que ce choix lui porte préjudice.
- La fourniture de prestations ne doit pas entraîner de partialité de la part de la personne chargée d'étudier le dossier et de statuer sur la demande.

¹ Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)

6. Modalités de facturation des prestations ou de la participation aux frais administratifs

Le tableau ci-après décrit les modalités admises selon lesquelles les participations aux frais administratifs ou les prestations peuvent être facturées.

Tableau de correspondance entre les prestations, les participations aux frais administratifs et les émoluments

Participation aux frais et prestations en rapport avec :	Contributions	CI	Prêts au titre de l'aide aux exploitations
Étude du dossier et examen de la recevabilité de la demande	-	-	-
Visite sur place (entretien, contrôle)	-	-	-
Conseil sur les aspects du projet relatifs à la construction	+	+	
Conception et vérification du plan de financement	-	-	-
Établissement du budget	+	+	-
Examen de la viabilité économique	-	-	-
Évaluation du risque	-	-	-
Examen des garanties		-	-
Conservation des titres		+	+
Demande des documents nécessaires	-	-	-
Rappels et recouvrement des créances		+	+
Prestations fournies par le service du registre foncier	+	+	+

(-) Émoluments non autorisés, à déduire du calcul de la prestation cantonale effectivement fournie.

(+) Émoluments autorisés, à ne pas déduire du calcul de la prestation cantonale effectivement fournie.

7. Intérêts de retard

Les titulaires d'une créance publique peuvent percevoir un intérêt de retard, même si celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi. Le taux maximal est de 5 % par an (art. 104 CO²). Les intérêts de retard perçus doivent être versés au fonds de roulement (servant à financer les prêts au titre de l'aide aux exploitations et les crédits d'investissement).

8. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

² Loi fédérale complétant le Code civil suisse (livre cinquième : Droit des obligations ; RS 220)